

## JEUDI 10 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RIVARENNES, légalement convoqués le quatre, se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Agnès BUREAU, Maire.

Etaient présents (es) MMES et MMS les Conseiller (es) Municipaux :

Agnès BUREAU	Michel ALLARD	Roger BOYER	Sylviane DUBOIS
Gérard BAZIN	Philippe RÉAL	Nadine BLOTTIN	Sébastien MOREAU
Marie LE BAS	Gérald SALMON	Maëlle LE TARNEC	Fabienne BELLANGER
Arnaud ROUSSEAU	Hakim ABBES.		

Absente excusée : Sophie BUSSEREAU

Madame Sophie BUSSEREAU donne procuration à Monsieur Gérald SALMON.

Secrétaire de séance : Maëlle LE TARNEC.

Le Compte-rendu est lu, approuvé à l'unanimité et signé.

-----

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations, l'une concernant le devenir du CCAS, l'autre concernant la création de deux comités.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

### Délibération n° 12/2015/61 : **PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU POS VALANT ÉLABORATION DU PLU AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

Madame le Maire expose que la Commune de RIVARENNES est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé le 10 janvier 1985, révisé le 17 mai 1999.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), entrée en vigueur le 26 mars 2014, prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015, si ces documents ne sont pas transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) avant cette date.

Cette caducité entraînerait automatiquement l'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U). Toutefois, la loi ALUR prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, ce document reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

Au vu de ces dispositions, il apparaît nécessaire que la commune engage la révision de son POS, afin d'être couverte par un PLU avant que ne survienne la caducité du POS.

Monsieur BOYER apporte quelques informations supplémentaires. Dans le cadre d'une procédure de mise en place d'une commune nouvelle ou d'un PLUI, il y a obligation de faire un nouveau PLU qui reprendra les documents d'urbanisme déjà en place dans les communes. En ce qui concerne Rivarennnes, s'il y a engagement d'un PLU, la procédure ne

sera pas interrompue et sera suivie. Il précise que le Conseil Municipal doit également délibéré sur les objectifs et modalités de concertation.

Monsieur ABBES demande s'il est judicieux d'engager un PLU si la compétence est transférée à la Communauté de Communes en 2017. Les Communes ont la possibilité de refuser la mise en place d'un PLU. Etant donné que la majorité de celles-ci ont déjà lancé un PLU dans leur commune, elles n'accepteront peut-être pas ce transfert de compétence.

Monsieur BOYER pense que cette décision a une influence sur l'évolution de la population et qu'il est plus prudent d'engager un PLU.

Monsieur ALLARD est du même avis.

Madame DUBOIS exprime qu'il ne faut pas perdre la main et ne pas prendre en compte que le « côté » financier.

Une discussion est engagée sur le RNU (Règlement National d'Urbanisme) par rapport au PLU.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, vu le Code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-1, L. 123-6 et L. 300-2

**DÉCIDE** par 9 voix « pour », 2 voix « contre » et 4 abstentions de prescrire sur l'ensemble du territoire communal la révision du POS, révision valant transformation de ce POS en PLU conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Il est maintenant nécessaire de fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU et d'approuver les modalités minimales de concertation avec le public. Ces dispositions font l'objet d'une deuxième délibération.

**Délibération n° 12/2015/62 : PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S VALANT ÉLABORATION DU P.L.U AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 : OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION**

Le Conseil Municipal ayant prescrit par délibération de ce jour la révision du POS valant élaboration du PLU au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est maintenant nécessaire de fixer les objectifs poursuivis par cette décision et d'approuver les modalités de concertation avec le public (articles L 123-6 et L 300-2 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix « pour » et 5 abstentions :

☞ **De FIXER** les objectifs poursuivis par l'élaboration du P.L.U comme suit :

- Poursuivre un urbanisme raisonné permettant un développement de Rivarennès maîtrisé et respectueux de l'environnement et du cadre de vie en limitant toutefois la croissance à 1 % par an pour atteindre 1 150 habitants en 2025.
- Afin d'éviter le mitage territorial, ses choix se portent sur le recentrage du

développement urbain dans le bourg et sur le comblement des « dents creuses » de certains hameaux.

- Faciliter la pratique de circulations douces.
  - Renforcer notre identité touristique et promouvoir le développement touristique de Rivarennès.
  - Donner des conditions favorables au maintien du commerce de proximité et à son développement.
- ☞ **DE METTRE EN ŒUVRE**, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, une concertation associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
- Mise à disposition en mairie, aux horaires d'ouverture du secrétariat, d'un cahier de concertation pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées,
  - Parution régulière des informations relatives au projet de révision dans le bulletin d'informations municipales.
  - Organisation d'au moins une réunion publique.
- ☞ **DE DONNER DÉLÉGATION** au Maire pour lancer toute consultation et signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services relatives aux études nécessaires à la révision du POS valant transformation en PLU.
- ☞ **D'INSCRIRE** au budget communal les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure.
- ☞ **DE SOLLICITER** de l'Etat une dotation au titre de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme pour compenser la charge financière de la commune.

**Délibération n° 12/2015/63 : RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

- Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 105,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'IHTS,
- Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant

les montants moyens annuels de ladite indemnité, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés,

- Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la délibération du 27 avril 1992 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la commune de Rivarennnes,
- Vu la délibération du 19 décembre 2005 apportant des modifications à certains cadres d'emplois dans le cadre du régime indemnitaire,
- Vu le décret n° 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

### **CHAPITRE 1**

#### **Révision de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**

Article 1 : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-63 susvisé au profit des personnels suivants, est révisée selon les taux réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/07/10)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Attaché Territorial catégorie A	Attaché Territorial	1 078.73	3.23
Rédacteur Catégorie B	Rédacteur	857.83	2.50

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2002-63 susvisé, les taux réglementaires moyens servants de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 3 : Les critères de modulation retenus pour l'IFTS sont :

- Effectuer des sujétions particulières
- Au prorata de la durée de travail

### **CHAPITRE 2**

#### **Révision de l'Indemnité d'Administration et de Technicité**

Article 4 : L'Indemnité d'Administration et de Technicité par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, est révisée selon les montants de

référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/10/09)	Nombre d'agents concernés	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67	1	2.04
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67	1	3.97
Adjoint Technique	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	449.29	4	de 1.41 à 2.71

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 6 : Les critères de modulation retenus pour l'IAT sont :

- Au prorata de la durée de travail

### **CHAPITRE 3**

Article 7 : Conditions d'octroi du régime indemnitaire :

- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront versées annuellement (décembre).
- Le montant de l'indemnité sera versé au prorata de l'obligation hebdomadaire de l'agent.

Article 8 : Maintien et suppression :

Les indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois (arrêts de longue maladie, arrêts de longue durée).

Le versement des indemnités sera maintenu pour les agents en arrêt pour accident de travail ou maladie professionnelle.

Le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie sera appliqué aux agents, le délai de carence concernant l'ensemble des éléments de rémunération se rapportant strictement au jour non travaillé et notamment le régime indemnitaire.

Article 9 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du **1er janvier 2016**.

**Délibération n° 12/2015/64 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MAISON FAMILIALE RURALE D'AZAY LE RIDEAU**

Madame le Maire donne lecture d'une demande de subvention de la Maison Familiale Rurale d'Azay le Rideau pour la scolarisation de quatre élèves de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, refuse à l'unanimité cette demande de subvention.

**Délibération n° 12/2015/65 : SUPPRESSION DU C.C.A.S.**

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale – CCAS – est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais **facultatif** dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant **nouvelle organisation territoriale** de la **République**, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS est dissous, les dépenses et les recettes au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal. Cette solution évite la confection annuelle d'un budget, d'un compte administratif et d'un compte de gestion spécifiques pour seulement 2 opérations à comptabiliser.

Par ailleurs, la commune doit exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

- Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et de familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ décide de supprimer le CCAS au 31 décembre 2015,

☞ autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires (transfert de l'excédent au budget de la Commune).

☞ dit que la Commune exercera directement la compétence en matière de l'action sociale et des familles par la création d'un comité d'actions sociales.

## Délibération n° 12/2015/66 : **CRÉATION DE DEUX COMITÉS**

Suite à la suppression du C.C.A.S. au 31 décembre 2015, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer un comité « actions sociales » qui assurera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au C.C.A.S.

Dans le cadre du projet d'organisation d'un concours communal des maisons fleuries, Madame l'adjointe propose de créer un comité « maisons fleuries » composée d'élus, de professionnels, d'agents techniques etc ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

☞ La création d'un comité « **Actions Sociales** » composé des membres du CCAS ainsi supprimé, à savoir Mesdames et Messieurs Agnès BUREAU, Marie LE BAS, Sébastien MOREAU, Fabienne BELLANGER, conseillers municipaux et Mesdames et Messieurs Sophie HETROY, Guy DENOUE, Gisèle COCHARD et Maryse ANDRY, membres hors conseil municipal.

☞ La création d'un comité « **maisons fleuries** » composé de Mesdames Agnès BUREAU, Sylviane DUBOIS, Nadine BLOTTIN, Sophie BUSSEREAU et Maëlle LE TARNEC, membres du Conseil Municipal et Mesdames et Messieurs Marie-Thérèse VISCIERE, Bruno BLOTTIN, Steven VENDÔME, membres hors conseil municipal.

## **COMPTE-RENDUS DE RÉUNIONS**

**Comité Communication** : Sylviane DUBOIS

Bulletin Municipal en cours d'élaboration. Il s'agira pour cette année d'un document assez dense.

**Cérémonie du 05 décembre** : Agnès BUREAU

Beaucoup de personnes ont assisté à cette cérémonie. Il a été fait remarquer que peu d'élus étaient présents.

**R.P.I** : Agnès BUREAU

Projet de schéma départemental : le RPI n'est pas concerné. Adhésion de tous les agents au CNAS. Créance éteinte. Décision Modificative sur le budget. Dettes de cantine : les communes prendront en charge les factures non payées des familles domiciliées sur leur commune et récupéreront auprès des parents concernés. Heures de ménage supplémentaires par rapport aux TAP (4 heures par semaine sur Rigny-Ussé et St Benoit la Forêt).

**PAVE** : Agnès BUREAU

Réunion avec Monsieur BONDU de la société URBAN'ISM pour une première ébauche. Ligne de conduite à tenir pour l'avenir. Une deuxième réunion aura lieu en janvier.

**SATESE** : Roger BOYER

Schéma de coopération : le SATESE est maintenu en l'état. Il craint que sa compétence assainissement ne soit remise en cause. Débat d'orientations budgétaires. Augmentation de 1% des tarifs. 0.93 € par habitant pour l'assainissement non collectif.

Les conduites en PVC sont dangereuses pour la santé, 80% du réseau est à changer.

**PNR** : Philippe RÉAL

Procès Verbal de remise de trophées aux lauréats. La carte montre une bonne répartition entre le Maine et Loire et l'Indre et Loire.

**Peupleraies** : Philippe RÉAL

Le projet est en « stand by » car il y a une gêne légale. La Loi de compensation de septembre 2014 dit que la suppression d'une parcelle donne lieu à un reboisement ailleurs ou le versement d'une compensation financière. Il faut donc patienter.

**Projet de musée de la Poire Tapée** : Philippe RÉAL

Le projet évolue. L'architecte a établi deux propositions distinctes : l'une pour l'aménagement extérieur de l'ancien local technique, l'autre pour l'aménagement intérieur. Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il sera nécessaire de faire une réunion extraordinaire de Conseil Municipal car le dossier de demande de subvention DETR doit être déposé avant le 15 janvier. Une réunion aura lieu le 14 janvier prochain pour la restructuration du projet et les aides possibles. Une rencontre avec la Sous-Préfecture a eu lieu le 23 novembre dernier.

**Prochaines réunions** : Agnès BUREAU

- 14 décembre : CCAS
- 14 décembre : comité finances de la Communauté de Communes
- 17 décembre : conseil communautaire
- 28 janvier 2016 : réunion du Conseil Municipal à 18 H 30 suivi d'un repas chez Monsieur RÉAL.

## QUESTIONS DIVERSES

 Madame BELLANGER fait part d'une demande du club de football de Langeais désirant utiliser le terrain de football de Rivarennnes pour les entraînements les mercredis soirs durant les mois de janvier et février 2016.

Madame le Maire lui indique que l'association doit adresser une demande par courrier à la Mairie.

 S.I.E.I.L. : Monsieur BAZIN informe le Conseil Municipal que le marché concernant les tarifs jaunes électricité a été attribué à EDF. Un gain d'environ 10% sera réalisé. La procédure va se poursuivre avec l'éclairage public et les tarifs bleus.

**La séance est levée à 22 H 10**

N° délibération	Objet	Nomenclature	N°
12/2015/61	Prescription de la Procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Documents d'Urbanisme	2.1
12/2015/62	Prescription de la Procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 : objectifs et modalités de concertation	Documents d'Urbanisme	2.1
12/2015/63	Révision du Régime Indemnitaire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Régime Indemnitaire	4.5
12/2015/64	Demande de subvention de la Maison Familiale Rurale d'Azay le Rideau	Subventions	7.5
12/2015/65	Suppression du C.C.A.S. au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Fonctionnement des assemblées	5.2
12/2015/66	Création de deux comités	Désignation de représentants	5.3

Noms et Prénoms	Signatures	Noms et Prénoms	Signatures
Agnès BUREAU		Marie LE BAS	
Michel ALLARD		Gérald SALMON	
Roger BOYER		Sophie BUSSEREAU	Absente
Sylviane DUBOIS		Maëlle LE TARNEC	
Gérard BAZIN		Fabienne BELLANGER	
Philippe RÉAL		Hakim ABBES	
Nadine BLOTTIN		Arnaud ROUSSEAU	
Sébastien MOREAU			